

qui impliquerait renonciation à ses droits et à partie de son héritage. Les procureurs qui auraient donné un tel consentement auraient excédé les limites de leur mandat.

“Le jugement est encore mal fondé pour un autre motif: c’est qu’il condamne l’appelant à payer les frais de l’action. Ces frais devraient être payés en commun par les deux parties, comme ceux du bornage lui-même. C’est ainsi qu’il a été jugé, en 1890, par cette cour, présidée par feu Sir A. A. Dorion, dans une cause de *Laframboise vs. Tarte*, rapportée au 19 *R. L.*, p. 407;

“Considerant, dit le jugement, qu’aux termes de l’art. 504 C. C., non seulement les frais de bornage même doivent être communs aux intéressés, mais aussi les frais de la demande en bornage, lorsqu’elle n’est pas contestée, “et qu’il n’y a que les frais de litige, lorsqu’il y a contestation, qui doivent être laissés à la discrétion de la cour.”

“Pour ces diverses raisons, nous sommes d’opinion que le jugement de la cour de première instance doit être infirmé, avec dépens d’appel contre l’intimé.

“Le dossier devra être transmis à la cour supérieure, ou un nouvel arpenteur devra être nommé pour procéder régulièrement au bornage des immeubles des parties, conformément à leurs droits et à leurs titres.”

Fontaine & Lobelle, avocats de l’appelant.

Bastien, Bergeron, Cousineau, Lacasse & Jasmin, avocats de l’intime.

Q

Mem

Prac
have
exha
thisconsi
we ha
in onMont
since
Fabr
ation.